

STATUTS DE L'ASSOCIATION FLORAINE

Association des Botanistes Lorrains

Article 1^{er}

Les membres de FLORAINE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 3 février 1997, et agréée dans un cadre régional au titre de la protection de la nature (article L141-1 du code de l'environnement), par arrêté préfectoral SGAR n° 601 du 15/12/2006, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 janvier 2009, adoptent les statuts suivants.

Article 2 - OBJET - DUREE

Cette association a pour buts :

- a) de réunir toutes les personnes intéressées par l'étude du règne végétal et de sa protection en Lorraine.
- b) de contribuer au développement de la botanique par différents moyens tels que:
 - ✓ organisation de conférences, réunions d'information, herborisations sur le terrain, stages de découverte des végétaux et des milieux.
 - ✓ publication d'un bulletin de liaison distribué aux membres de l'association.
 - ✓ publication d'une revue scientifique annuelle : L.A.S.E.R (Lorraine, Atlas, Suivi, Etudes et Recherches).
 - ✓ publication d'ouvrages ou de supports ayant trait à la botanique régionale.
 - ✓ sensibilisation à la protection des plantes et milieux rares et menacés de la région par tout moyen approprié.
- c) de mener des études et inventaires floristiques.
- d) de développer les relations entre les organismes intéressés par la connaissance du règne végétal.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à 54600 VILLERS-LES-NANCY,
100 rue du Jardin Botanique*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 - COMPOSITION ET MEMBRES

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres adhérents et affiliés

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation majorée.

Sont membres adhérents et affiliés (conjoint, étudiants, chômeurs), les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) le non paiement de la cotisation.
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations.
- b) les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des établissements d'utilité publique.
- c) les dons manuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables.
- d) les rémunérations de services rendus dans le cadre des prestations fournies par l'association.
- e) la vente des produits de services ou de prestations liées à l'objet cité à l'article 2.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 24 membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles par tiers.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- d) un trésorier et un trésorier-adjoint.

Pour des raisons de compétence des membres peuvent être cooptés, ceux-ci seront présentés à l'élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le président représente l'association auprès des administrations et autres instances. Il est autorisé à ester en justice.

Article 8 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président, des questions diverses non prévues à l'ordre du jour pourront être ajoutées en cours de séance. Ces questions devront être évoquées de manière brève et le cas échéant seront inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, au minimum le quart des membres élus doit être présent à la réunion.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra, s'il le juge utile, demander à rencontrer le Bureau pour faire entendre les raisons de sa non- participation aux réunions.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans. Tout candidat au Conseil doit être à jour de sa cotisation pour l'année précédente. La candidature doit être présentée par écrit au président avant le début de l'Assemblée Générale.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'empêchement d'assister à une Assemblée Générale les membres pourront donner pouvoir à une personne de leur choix. Les membres présents à cette assemblée ne pourront pas cumuler plus de cinq pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit totaliser au moins le quart des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après avis du vérificateur aux comptes.

Les orientations de l'année suivante seront présentées et seront soumises à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par élection, des membres du Conseil d'Administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 11 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 13 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet du département du siège et au préfet de la Région Lorraine.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toute autre personne morale de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.